



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 49860

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la décision que vient de prendre la direction de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône instituant une procédure de contrôle de la validité du séjour des étrangers résidant en France (hors CEE). Cette procédure est en contradiction avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi n'autorise pas les caisses de sécurité sociale à gérer les échéances des titres de séjour. Or, la CPCAM s'autorise à le vérifier. D'autre part, la CPCAM s'autorise à signaler à la préfecture les assurés étrangers (hors CEE) qui ne peuvent présenter de titre de séjour ou de récépissé de demande de renouvellement. Il lui rappelle sa récente déclaration : « Les organismes de sécurité sociale ne peuvent agir dans le domaine de la régularité du séjour des étrangers. » En conséquence, il lui demande d'intervenir afin de mettre un terme à de telles dérives.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49860

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1496